

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2017, 6 décembre 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de tenir compte du changement de nom de deux organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 26 mars 2015, du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment les 18 juin 2015, 18 décembre 2015, 25 janvier 2016, 22 avril 2016, 29 avril 2016, 30 juin 2016, 19 octobre 2016 et 20 janvier 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour l'année 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'intitulé de la section VI du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

2. 1. L'article 58.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

3. 1. L'article 58.1R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1R2.** Pour l'application de l'article 58.1 de la Loi, une personne prescrite est l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui réside au Québec;

b) une personne visée à l'article 25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui réside au Canada hors du Québec et qui a exercé une entreprise au Québec;

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'annexe B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifiée :

1^o par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil international des associations de design

c) une personne visée à l'article 26 de la Loi sur les impôts qui n'a pas résidé au Canada et qui a été employée au Québec, y a exercé une entreprise, ou a aliéné un bien québécois imposable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

4. 1. Les articles 58.1R3 et 58.1R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

5. 1. L'intitulé de la section VI.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« FRAIS JUDICIAIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2016. De plus, lorsque ce règlement s'applique après le 31 décembre 2015, l'intitulé de la section VI.0.0.1 doit se lire comme suit :

« FRAIS JUDICIAIRES ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

graphique (ICOGRADA); » par « Conseil international du design; »;

2^o par le remplacement de « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA); » par « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f.2 et 2^e al.)

L. 1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 25 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 22 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

2. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend ni un contrat de rente, ni une police de fonds d'administration de dépôt, ni une police avec rente-assurance à effet de levier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

3. 1. L'article 350.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est l'une des régions suivantes :

i. une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada 1985, chapitre 1, 5^e supplément);

ii. les îles de la Madeleine;

« *b*) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, autre que les îles de la Madeleine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

4. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » par la suivante :

« « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » d'un contribuable désigne une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi, à l'exclusion d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.1 de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, si cet article se lisait, à la fois :

a) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c*.5;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1 et *c* à *c*.5 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c*.1 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 1994. Toutefois :

1^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique avant le 6 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *c*.1;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1, *c* et *c*.1 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; »;

2^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique après le 5 décembre 1996 et avant le 22 mars 2011, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c*.2;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1 et *c* à *c*.2 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; »;

3^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique après le 21 mars 2011 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c*.3;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1 et *c* à *c*.3 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; ».

5. 1. L'article 501.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les actions privilégiées à impôt différé, 8 %, série A, de The Algoma Steel Corporation, Limited; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

6. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 de la Loi, à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet article 710 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

7. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

8. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , produite par l'employeur au moyen du formulaire prescrit » par « qui est produite par ce dernier ».

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R46, de ce qui suit :

« TITRE XXVII.1

« SOCIÉTÉS DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER

« **771.1R1.** Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » désigne les activités du secteur primaire et les activités du secteur manufacturier;

« activités du secteur manufacturier » désigne les activités suivantes autres que des activités exclues :

a) lorsqu'elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location :

i. la conception technique des produits et des installations de production;

ii. la réception et l'emmagasinage des matières premières;

iii. la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation;

iv. l'inspection et l'emballage des produits finis;

v. la surveillance axiale;

vi. les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine;

vii. le contrôle de la qualité et de la production;

viii. la réparation des installations de production;

ix. la lutte antipollution;

b) toutes autres activités exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location;

c) des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental exercées au Canada;

« activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises dans le groupe décrit sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

« activités exclues » désigne les activités suivantes :

a) l'emmagasinage, l'expédition, la vente et la location des produits finis;

b) l'achat de matières premières;

c) l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel;

d) les opérations d'achat et de revente;

e) le traitement des données;

f) la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations récréatives;

« coût brut » d'un bien pour une société est égal, dans le cas où le bien est prêt à être mis en service par la société pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au coût en capital du bien pour la société, calculé sans tenir compte du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi, des articles 101,

101.6, 101.7 et 180 à 182 de la Loi, des sous-sections 1 et 2 de la section III du chapitre V du titre VII de la partie I de la Loi, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article, et, dans les autres cas, à zéro;

«*coût en capital*» d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R2, l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût brut pour la société d'un bien visé à l'article 130R40, à l'un des paragraphes *e* et *g* de l'article 130R205, à l'un des articles 130R209, 130R210 et 130R216 ou à l'annexe B, lorsque le bien appartenait à la société à la fin de l'année d'imposition et a été utilisé pendant une période quelconque de l'année par la société;

«*coût en main-d'œuvre*» d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R3, le montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond aux traitements et salaires payés ou à payer dans l'année à un employé de la société pour des services rendus pendant l'année et à tout autre montant payé ou à payer dans l'année pour l'exécution pendant l'année par toute personne, autre qu'un employé de la société, de fonctions relatives à la gestion ou à l'administration de la société, à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société;

«*coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier*» d'une société pour une année d'imposition désigne, sans excéder le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, le produit obtenu en multipliant 100/75 par la proportion du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui est attribuable soit aux traitements et salaires inclus dans le calcul de ce coût qui ont été payés ou qui sont à payer à des personnes pour la partie de leur temps consacrée directement à des activités admissibles de la société pendant l'année, soit à d'autres montants qui sont inclus dans le calcul de ce coût et qui ont été payés ou sont à payer à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées à des activités admissibles de la société pendant l'année, si ces personnes étaient des employés de la société;

«*traitements et salaires*» désigne les traitements, les salaires et les commissions mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de retraite, aucune allocation de retraite ni aucun montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi.

«**771.1R2.** Pour l'application de la définition de l'expression «*coût en capital*» d'une société prévue à l'article 771.1R1, n'est pas comprise dans le coût brut d'un bien toute partie qui serait autrement comprise dans ce coût et qui est attribuable à l'utilisation du bien soit dans une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, exploitée hors du Canada, soit pour gagner un revenu compris dans son revenu de placement total au sens du paragraphe 4 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«**771.1R3.** N'est pas comprise dans le coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition toute partie des traitements et salaires ou de tout autre montant qui soit est comprise dans le coût brut d'un bien pour la société, autre qu'un bien fabriqué par la société et loué par elle à une autre personne pendant l'année, qui est inclus dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année, soit se rapporte à une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi que la société exploite hors du Canada.

«**771.1R4.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le coût brut d'un bien détenu par la société de personnes, la définition de l'expression «*coût brut*» prévue à l'article 771.1R1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et en y supprimant «*,* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article »;

b) pour l'application de la définition de l'expression «*coût en capital*» prévue à l'article 771.1R1, le coût en capital de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en capital de la société de personnes pour son exercice se terminant dans l'année d'imposition si cette définition et l'article 771.1R2 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

c) pour l'application de la définition de l'expression «*coût en main-d'œuvre*» prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition et l'article 771.1R3 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

d) pour l'application de la définition de l'expression «*coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier*» prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition s'appliquait à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires.

«**771.1R5.** Pour l'application de la définition de l'expression «*proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier*» d'une société pour une année d'imposition, prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, la proportion prescrite correspond à la fraction, exprimée en pourcentage, que représente le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année sur son coût en main-d'œuvre pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

10. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa qui précède la formule, de « au sous-paragraphe ii » par « à l'un des sous-paragraphe ii et iii »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède 6 250 \$ pour une année; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année le montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe i et iii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants, visés aux sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe c, prélevés sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

11. 1. L'article 1015R34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sous réserve des quatrième et

sixième alinéas » par « sous réserve des quatrième, sixième et huitième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

12. 1. L'article 1015R35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « le sixième alinéa » par « l'un des sixième et huitième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R37, des suivants :

« **1015R37.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, la retenue mensuelle d'un employeur pour un mois est égale à l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre pour le mois par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours du mois.

« **1015R37.2.** Pour l'application du paragraphe b du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, le moment prescrit d'une année civile relativement à un mois donné de cette année correspond à l'un des moments suivants :

a) la fin du mois de mars de l'année civile, si le mois donné est le mois de janvier, de février ou de mars de cette année;

b) la fin du mois de juin de l'année civile, si le mois donné est le mois d'avril, de mai ou de juin de cette année;

c) la fin du mois de septembre de l'année civile, si le mois donné est le mois de juillet, d'août ou de septembre de cette année;

d) la fin du mois de décembre de l'année civile, si le mois donné est le mois d'octobre, de novembre ou de décembre de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

14. 1. Les articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016. De plus, lorsque l'article 1029.8.1R2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 8 février 2010, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *f* par le suivant :

« i. soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

2^o après le 31 décembre 2012, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. soit de Innofibre – Centre d’innovation des produits celluloseux; »;

3^o après le 16 septembre 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *v* par le suivant :

« v) l’Institut des communications graphiques et de l’imprimabilité; »;

4^o à l’égard d’une dépense engagée après le 20 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *f*, le suivant :

« f.1) le Cégep régional de Lanaudière à l’égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel; »;

5^o à l’égard d’une dépense engagée après le 31 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

« e) le Cégep de Saint-Jérôme à l’égard de son Centre de développement des composites du Québec; »;

b) en y insérant, après le paragraphe *x.1*, le suivant :

« x.2) TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux; »;

c) en y insérant, après le paragraphe *v*, le suivant :

« v.1) l’Institut du véhicule innovant; »;

6^o à l’égard d’une dépense engagée après le 22 novembre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *y*, le suivant :

« z) Vestechpro – Centre de recherche et d’innovation en habillement; »;

7^o à l’égard d’une dépense engagée après le 23 novembre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, avant le paragraphe *y*, le suivant :

« x.3) Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologie; »;

15. 1. L’article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016. De plus, lorsque l’article 1029.8.21.17R1 de ce règlement s’applique :

1^o après le 8 février 2010, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *f* par le suivant :

« i. soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

2^o après le 31 août 2011, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *e.1*, « Centre d’excellence en maintenance industrielle » par « Institut technologique de maintenance industrielle »;

3^o après le 31 décembre 2012, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. soit de Innofibre – Centre d’innovation des produits celluloseux; »;

4^o après le 16 septembre 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *z.1* par le suivant :

« z.1) l’Institut des communications graphiques et de l’imprimabilité; »;

5^o à l’égard d’une dépense engagée après le 7 juillet 2014, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *w*, le suivant :

« w.1) la Corporation du Service de recherche et d’expertise en transformation des produits forestiers de l’Est-du-Québec (SEREX); »;

6^o à l’égard d’une dépense engagée après le 8 octobre 2014, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *f*, le suivant :

« f.1) le Cégep de Victoriaville à l’égard de son Centre d’expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+); »;

7^o à l’égard d’une dépense engagée après le 20 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, avant le paragraphe *h*, le suivant :

« g.2) le Cégep régional de Lanaudière à l’égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel; »;

8^o à l’égard d’une dépense engagée après le 31 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe e par le suivant :

« e) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec; »;

b) en y insérant, après le paragraphe z.4.1, le suivant :

« z.4.2) TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux; »;

c) en y insérant, après le paragraphe z.1, le suivant :

« z.1.1) l'Institut du véhicule innovant; »;

9^o à l'égard d'une dépense engagée après le 22 novembre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe z.5, le suivant :

« z.6) Vestechpro – Centre de recherche et d'innovation en habillement; ».

16. 1. Les articles 1079.8.18R1 et 1079.8.19R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2017.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R9, du suivant :

« **1086R9.1.** L'article 1086R9 ne s'applique à un assureur relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier pour une année civile que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'assureur est avisé par écrit par le titulaire de la police ou en son nom, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier;

b) l'on peut raisonnablement conclure que l'assureur savait ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

18. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa, de « frais de justice » par « frais judiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

19. 1. L'article 1086R65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

20. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R87, du suivant :

« **1086R87.1.** Toute personne tenue de produire, à l'égard d'une année civile, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'un des articles 1086R83 à 1086R86 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 au plus tard à la date à laquelle les déclarations de renseignements données doivent être transmises au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

22. 1. L'article 1086R97.2 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, lorsqu'il n'y a pas de compte de taxes foncières relatif à un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi, l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est propriétaire à la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5, a. 35, par. *b* et a. 36)

1. L'article 5 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1)

est modifié par le remplacement de « cinquième » par « septième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xxii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxiii. 5,4 % pour l'année 2017; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *v* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« w) 5,4 % pour l'année 2017. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« g) 5,4 % pour l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 350.56.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **350.56.1R2.** La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser le logiciel prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants :

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi. De plus, lorsque ce règlement s'applique après le 19 avril 2010, l'article 350.56R2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, doit se lire en y remplaçant « un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu » par « le logiciel prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec ».

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 402.23R1, du suivant :

« **402.24R1.** Pour l'application de l'article 402.24 de la Loi, lorsque le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel une personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 402.23 de la Loi et à l'égard duquel une demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$, ce total est une circonstance prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

3. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o il n'est pas une institution financière désignée ou un inscrit visé à l'article 279R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. 1. L'article 489.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

5. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o 67%, du premier au 7 500 000 000^e millilitre de bière vendue par la personne donnée et une personne visée au deuxième alinéa à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée;

« 2^o 33%, du 7 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière vendue par la personne donnée et une personne visée au deuxième alinéa à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée. »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

« Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes :

1^o si la personne donnée est une société issue de la fusion de plusieurs sociétés qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque société fusionnée;

2^o un associé de la personne donnée au sens de l'article 5 de la Loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois :

1^o elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2^o il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

6. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « établissements suivants » par « établissements d'hébergement suivants »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 5.1^o les établissements d'enseignement;

« 5.2^o les établissements de camping; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

7. 1. L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

8. 1. L'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les régions touristiques prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

9. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) » par « Connect Music Licensing Service Inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2014.

10. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II.2**
(a. 541.24R2)

RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Hunter's Point; Kebaowek; Kipawa; Kitcisakik; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Réminy; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Rochemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie; Winneway.

Baie-James

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James; Chapais; Chibougamau; Lebel-sur-Quévillon; Matagami.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cacouna (Municipalité); Cacouna (Réserve indienne); Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Huron; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Rivière-Patapédia-Est; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antoine; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis-De la Bouteillerie; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphane; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène-de-Kamouraska; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Témiscouata-sur-le-Lac; Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelightsburg; Frontenac; Granby; Hampden; Ham-Sud; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogdén; Orford; Pike River; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse-de-Granby; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Ludger; Saint-Malo;

Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien;
 Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
 Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;
 Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;
 Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke;
 Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);
 Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;
 Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville);
 Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden;
 Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor;
 Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chesterville;
 Daveluyville; Deschailions-sur-Saint-Laurent;
 Drummondville; Durham-Sud; Fortierville;
 Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls;
 Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska;
 Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington Falls; Manseau;
 Nicolet; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes;
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse);
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak;
 Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville
 (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure;
 Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village);
 Saint-Christophe-d'Arthabaska;
 Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;
 Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;
 Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;
 Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;
 Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;
 Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;
 Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;
 Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;
 Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel;
 Saint-Sylvere; Saint-Valère; Saint-Wenceslas;
 Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Brigitte-des-Saults;
 Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton;
 Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie;
 Sainte-Françoise; Sainte-Hélène-de-Chester;
 Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Monique;
 Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;
 Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;
 Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;
 Villerooy; Warwick; Wickham; Wölinak.

Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont;
 Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements;
 L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts;
 Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion;
 Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon;
 Saint-Urbain.

Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby;
 Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli
 (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton;
 Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills;
 Lac-Étchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye;
 La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis;
 L'Islet; Lotbinière; Montmagny;
 Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire;
 Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun;
 Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert;
 Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred;
 Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
 Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert;
 Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard;
 Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse;
 Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien;
 Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet;
 Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière;
 Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce;
 Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet;
 Saint-Flavien; Saint-Fortunat;
 Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric;
 Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais;
 Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset;
 Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore;
 Saint-Jacques-de-Leeds;
 Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown;
 Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf;
 Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce;
 Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables;
 Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières;
 Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse;
 Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague;
 Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire;
 Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin;
 Saint-Michel-de-Bellechasse;
 Saint-Narcisse-de-Beaurivage;
 Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée-de-Bellechasse;
 Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer;
 Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage;
 Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert;
 Saint-Pierre-de-Broughton;
 Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper;
 Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies;
 Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre;
 Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;
 Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;
 Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélié; Sainte-Claire;
 Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;
 Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;
 Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;
 Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite;
 Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;
 Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;
 Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;
 Val-Alain; Vallée-Jonction.

Duplessis

Aguanish; Baie-Johan-Beetz; Blanc-Sablon;
 Bonne-Espérance; Caniapiscou;
 Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Fermont;
 Gros-Mécatina; Havre-Saint-Pierre; Kawawachikamach
 (Terre réservée naskapi (1-AN)); Lac-Jérôme; Lac-John;
 Lac-Juillet; Lac-Vacher; Lac-Walker; La Romaine;
 L'Île-d'Anticosti; Longue-Pointe-de-Mingan;
 Maliotenam; Matimekosh; Mingan; Natashquan
 (Municipalité); Natashquan (Réserve indienne);
 Pakuashipi; Petit-Mécatina; Port-Cartier;
 Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Mouchalagane;
 Rivière-Nipissis; Rivière-Saint-Jean; Saint-Augustin;
 Schefferville; Sept-Îles; Uashat.

Eyeyou Istchee

Chisasibi (Village cri (Terre 1-B)); Chisasibi (Terre réservée cri (1-A)); Eastmain (Village cri (Terre 1-B)); Eastmain (Terre réservée cri (1-A)); Mistissini (Village cri (Terre 1-B)); Mistissini (Terre réservée cri (1-A)); Nemaska (Village cri (Terre 1-B)); Nemaska (Terre réservée cri (1-A)); Oujé-Bougoumou (Terre réservée cri (1-A)); Waskaganish (Village cri (Terre 1-B)); Waskaganish (Terre réservée cri (1-A)); Waswanipi (Village cri (Terre 1-B)); Waswanipi (Terre réservée cri (1-A)); Wemindji (Village cri (Terre 1-B)); Wemindji (Terre réservée cri (1-A)); Whapmagoostui (Village cri (Terre 1-B)); Whapmagoostui (Terre réservée cri (1-A)).

Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure; Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer; Cascapédia-Saint-Jules; Causapsal; Chandler; Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe; Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope; Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon; Lac-Casault; Lac-Matapédia; La Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia; Les Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane; Matapédia; Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-Alexandre; Mont-Joli; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New Carlisle; New Richmond; Nouvelle; Padoue; Paspébiac; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel-Gascons; Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est; Rivière-à-Claude; Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour; Rivière-Nouvelle; Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville; Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Saint-André-de-Restigouche; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise; Saint-Godefroi; Saint-Jean-de-Cherbourg; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Moïse; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Saint-René-de-Matane; Saint-Siméon; Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Vianney; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sainte-Angèle-de-Mérici; Sainte-Anne-des-Monts; Sainte-Félicité; Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Sainte-Irène; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Sainte-Marguerite-Marie; Sainte-Paule; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Sayabec; Shigawake; Val-Brillant.

Îles-de-la-Madeleine

Les Îles-de-la-Madeleine; Grosse-Île.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca; Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville;

Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis; Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Exprit; Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori; Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé; Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve; Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazin; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lac-Wagwabika; La Macaza; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominiguet; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Laval

Laval.

Manicouagan

Baie-Comeau; Baie-Trinité; Chute-aux-Outardes; Colombier; Essipit; Forestville; Franquelin; Godbout; Lac-au-Brochet; Les Bergeronnes; Les Escoumins; Longue-Rive; Pessamit; Pointe-aux-Outardes; Pointe-Label; Portneuf-sur-Mer; Ragueneau; Rivière-aux-Outardes; Sacré-Coeur; Tadoussac.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;
Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque;
Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi;
Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé;
Notre-Dame-de-Montauban;
Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;
Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphé;
Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface;
Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton;
Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin;
Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes;
Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse;
Saint-Paulin; Saint-Prosper-de-Champlain;
Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin;
Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont;
Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives;
Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois;
Beloeil; Béthanie; Boucherville; Brossard;
Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly;
Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson;
Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock;
Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village);
Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson;
Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation;
Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux;
L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville;
McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire;
Mont-Saint-Hilaire; Napierville;
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn
Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune;
Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont;
Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre;
Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu;
Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand;
Saint-Bernard-de-Lacolle;
Saint-Bernard-de-Michaudville;
Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Bruno-de-Montarville;
Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu;
Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant;
Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David;
Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique;
Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois;
Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella;
Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore;
Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste;
Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel;
Saint-Jude; Saint-Lambert; Saint-Lazare; Saint-Liboire;
Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague;
Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu;
Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu;
Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel;
Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours;
Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford;
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie;
Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert;
Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon;
Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore;
Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier;
Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique;

Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois;
Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe;
Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine;
Sainte-Christine; Sainte-Clotilde;
Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie;
Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine;
Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine;
Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield;
Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur;
Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes;
Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac;
Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.

Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-Des
Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland; L'Île-Dorval;
Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest; Mont-Royal;
Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville;
Westmount.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau;
Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson;
Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant;
Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Délage;
Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fassett;
Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Remous;
Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre;
Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide;
Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La
Pêche; L'Île-du-Grand-Calumet; L'Isle-aux-Allumettes;
Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low;
Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines;
Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier;
Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours;
Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter
Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort;
Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin;
Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte;
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheenboro;
Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

Québec

Beaupré; Boischatel; Stoneham-et-Tewkesbury;
Cap-Santé; Château-Richer; Deschambault-Grondines;
Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Beauport;
Lac-Blanc; Lac-Croche; Lac-Delage; Lac-Jacques-Cartier;
Lac-Lapeyrère; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent;
L'Ancienne-Lorette; L'Ange-Gardien; Linton; Neuville;
Notre-Dame-des-Anges; Québec; Pont-Rouge; Portneuf;
Rivière-à-Pierre; Saint-Alban;
Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile;
Saint-Casimir; Saint-Ferréol-les-Neiges;
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gilbert;
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Joachim;
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
Saint-Léonard-de-Portneuf;
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
Saint-Marc-des-Carrières; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;
Saint-Raymond; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps;
Saint-Ubalde; Sainte-Anne-de-Baupré;
Sainte-Brigitte-de-Laval;

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 Sainte-Christine-d'Auvergne; Sainte-Famille;
 Sainte-Pétronille; Sault-au-Cochon; Shannon; Wendake.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord;
 Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau;
 Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque;
 Lac-Achuakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette;
 Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant;
 Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche;
 L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuiatsh;
 Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin;
 Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Passes-Dangereuses;
 Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité;
 Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise;
 Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin;
 Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget;
 Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines;
 Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien;
 Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales;
 Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon;
 Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire;
 Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme;
 Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique;
 Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère dans l'annexe II.2 de ce règlement la région touristique de Eeyou Istchee, s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2^o la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le

1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'annexe II.2 de ce règlement la région touristique de Eeyou Istchee, s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} janvier 2017;

2^o la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages, un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2017 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017.

4. De plus, lorsque l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 17 juin 2016, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de Duplessis doit se lire en y remplaçant «Natashquan (Canton);» par «Natashquan (Municipalité);»;

2^o après le 19 juin 2015, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y remplaçant «Maddington;» par «Maddington Falls;» et après le 8 mars 2016, la description des entités territoriales de cette région touristique doit se lire en y supprimant «Sainte-Anne-du-Sault;».

II. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.